

**N° 22 / 2003 pénal.**

**du 10.07.2003**

**Numéro 1996 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille trois**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, sans état, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire à Schrassig,

**demandeur en cassation,**

**e t :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Où Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 7 janvier 2003 sous le numéro 5/03 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation, déclaré le 6 février 2003 au greffe du centre pénitentiaire à Schrassig par X.) ;

Attendu que par lettre du 26 mars 2003 parvenue au greffe de la Cour le 27 mars 2003, X.) a fait déclarer par sa mandataire qu'il se désiste de son pourvoi ; que le représentant du ministère public ne s'y est pas opposé ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

**Par ces motifs :**

donne acte à X.) qu'il se désiste de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux étant exposés par le ministère public étant liquidés à 3 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille trois**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Joseph RAUS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.